



Décision individuelle n°2023- 0102 du 19/04/23
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7-II-5° et 17-II,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du Code de l'environnement,

Vu le courrier de l'ONF en date du 20 décembre 2022 demandant l'autorisation de mettre au gabarit « grumiers » la route forestière du Plan Fedio et de la jonction avec la route forestière du Travers de l'Homme,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 13 avril 2023,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes : *Valoriser la forêt*, et particulièrement la mesure 6.1.1 – exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :

Office national des forêts – Agence de Lozère [redacted] représentée par Mme Karine BURTIN – [redacted]

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature des travaux* : remise en état, renforcement et mise au gabarit grumier de la route forestière de Plan Fedio et de la jonction avec la route forestière du Travers de l'Homme
- *Localisation des travaux* : Lozère / commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère / Forêt domaniale du Mont Lozère Finiels / Cœur du Parc national / emprise de la piste forestière existante

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous

Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2-1 - sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier sont coupés avec une scie, un lamier ou une tronçonneuse. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;
- 2-2 - lors de la coupe d'emprise, les arbres d'intérêts écologiques identifiés par l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) sont conservés, si leur maintien est compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;
- 2-3 - la présence de stations végétales sensibles pouvant être endommagées par des dépôts de matériaux issus du chantier, matérialisées sur le terrain par les services de l'EP PNC, sont identifiées lors d'une visite préalable avec le responsable du chantier ;
- 2-4 - les souches issues des terrassements sont calées en pied de talus en position naturelle ;
- 2-5 - les produits de curage et de purge de terrassements dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers sont évacués hors du cœur du Parc national ou épandus à proximité en couches minces (20 centimètres). Ces déblais ne sont pas épandus dans les valats ou à leur proximité immédiate ;
- 2-6 - les talus de déblais ont une pente de 1 pour 1 (sauf terrain rocheux) et les talus de remblais ont une pente de 3 pour 2 ;
- 2-7 - toutes les précautions sont prises pour que les matériaux et terres mobilisés au cours du chantier ne contaminent pas les ruisseaux (utilisation de dispositifs de décantation et de filtres, si nécessaire) ;
- 2-8 - les matériaux d'apports pour empierrement de chaussée sont de nature acide (schiste, grès, granite). Les matériaux issus du chantier présentant des caractéristiques routières satisfaisantes sont utilisés de façon privilégiée ;
- 2-9 - la localisation des ouvrages est conforme à la carte annexée ;
- 2-10 - les pistes empierrées ont une largeur maximale de 3,5 mètres de bande de roulement, avec des surlargeurs dans les virages, et une longueur maximale de 1 800 mètres ;
- 2-11 - le linéaire de pistes reprofilées, compactées et mises au gabarit grumier n'excède pas 5 100 mètres. Des coupe-eaux sont réalisés à intervalles réguliers ;
- 2-12 - les trois places de dépôts sont créées sur l'itinéraire en direction de la RD 20. Elles sont attenantes à la bande de roulement et ont des dimensions respectives de 300 mètres² (50 mètres x 6 mètres), 300 m² (30 mètres x 10 mètres) et 1 000 mètres². Elles font l'objet d'une implantation préalable avec les services de l'EP PNC ;
- 2-13 - lors de la réfection du passage busé, les têtes de buse sont réalisées en maçonnerie de pierres d'extraction locale assemblées à joints creux ou en appareillage de blocs de roche de nature acide. La buse en PEHD de 800 millimètres de diamètre ne dépasse pas de ces ouvrages ;
- 2-14 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2-15 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr ; 06 72 82 36 09 ;
- 2-16 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'EP PNC, ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 19/04/2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGIE


La présente décision individuelle peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Office national des Forêts - Agence de la Lozère
- copies :
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-2129)
 - Mairie de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère



Parc national des Cévennes

page 3/4

Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2023-0102

CARTE 1

Mise au gabarit grumier de la piste de Plan Fédio



Sources : PNC
Edition : observatoire_forêt
© PNC - 06-01-2023

